

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF556

présenté par

M. Pancher, M. Castellani, M. Charles de Courson, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 787 C du code général des impôts, il est inséré un article 787 D ainsi rédigé :

« Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les droits sociaux transmis par donation si les conditions suivantes sont réunies :

- le bénéficiaire est un descendant du donateur âgé de moins de 25 ans au jour de la donation ;
- une donation temporaire d'usufruit est réalisée dans le même acte au profit des établissements publics répondant aux caractéristiques mentionnées aux b ou f *bis* du 1 de l'article 200 pour une durée minimale de 10 ans. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but d'inciter au don les nouvelles générations et de permettre la transmission du patrimoine à des générations plus jeunes, il est proposé une exonération des droits de mutation à titre gratuit sur la donation des droits sociaux en faveur de jeunes actifs, dans la limite d'âge de 25 ans à la condition que le donateur fasse dans le même temps une donation temporaire d'usufruit desdites parts pendant au moins 10 ans à un organisme reconnu d'intérêt public.